

Arrêt

n° 294 480 du 21 septembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. STAES
Amerikalei 122/14
2000 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 mars 2023 avec la référence 108471.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 mai 2023.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me L. SOMERS *locum tenens* Me P. STAES, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 21 juin 2023 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...].

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde zaza, et de religion musulmane. Vous êtes né le 10 décembre 2001 à Genç dans la province de Bingöl.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous n'êtes membre d'aucun parti politique, mais vous déclarez avoir soutenu le HDP – Halkların Demokratik Partisi ; Parti démocratique des peuples – et avoir participé à certaines de leurs activités. En 2012, vous participez aux campagnes électorales et collez des affiches. À partir de 2014, vous devenez plus actif et participez notamment à des manifestations pour demander la libération de Selahatin Demirtas, à des meetings et à des séances d'informations pour attirer le public vers le parti via vos amis membres au sein de la section de la jeunesse du parti. En 2016, vous participez aux élections présidentielles afin de soutenir Selahatin Demirtas qui se trouve en prison, en prenant part aux campagnes électorales en brandissant des drapeaux et en collant des affiches. Lors de vos activités, les policiers vous intimident et menacent de vous placer en garde à vue afin de vous empêcher de continuer à réaliser vos activités. Ils vous soumettent également à des contrôles d'identité.

Au mois de mai 2021, vous quittez la Turquie de manière illégale par camion, fatigué de l'accumulation de la pression que vous vivez quotidiennement dans votre pays en raison de vos opinions en faveur de la cause kurde. Vous arrivez en Belgique le 20 juin 2021 et y introduisez une demande de protection internationale le lendemain.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre carte d'identité turque et votre permis de conduire turc.

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé que les éléments qu'il invoque ne permettent pas d'établir qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, elle relève d'emblée que le requérant ne dépose aucune preuve de sa situation militaire actuelle, d'une quelconque affiliation pour le HDP et aucune preuve des antécédents politiques ou judiciaires des membres de sa famille. Ensuite, elle observe qu'il ne ressort pas des informations objectives jointes au dossier administratif que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif. Ce faisant, elle en conclut qu'il incombe à chaque demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ; or en l'espèce, elle estime que le requérant n'est pas parvenu à le faire.

A cet égard, elle relève que le requérant n'est pas membre du HDP mais invoque simplement avoir participé à quelques activités organisées par le parti. Elle constate toutefois que son profil particulier ne lui confère pas une visibilité telle qu'il pourrait être visé par les autorités. A cet égard, s'agissant des divers contrôles d'identité, menaces et intimidations dont il dit avoir fait l'objet au cours des activités auxquelles il a pris part, elle relève qu'il ressort de ses déclarations que ces incidents ont eu lieu lors de contrôles de masse qui ne le visaient pas personnellement. Du reste, alors que ces contrôles se sont déroulés, d'après ses déclarations, entre 2016 et 2018, elle constate qu'il n'a quitté la Turquie qu'en 2021, ce qui ne correspond pas au comportement d'une personne qui déclare craindre avec raison ses autorités.

En conclusion, étant donné que son profil politique n'est pas étayé et que le requérant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il pourrait être personnellement ciblé par les autorités turques, la partie défenderesse estime que la crainte du requérant de rencontrer des problèmes avec ses autorités du fait de ses opinions politiques n'est pas établie.

Concernant sa crainte de devoir faire son service militaire, qu'il présente comme une raison « secondaire » de sa fuite, la partie défenderesse estime que le requérant ne démontre pas qu'il serait, à l'heure actuelle, en situation d'obligations militaires ni n'établit qu'il serait, actuellement, en état d'insoumission. En outre, elle relève qu'il ressort de ses propos que le requérant était, au moment de son entretien, toujours sous sursis, et ce jusqu'en 2023.

Concernant les problèmes encourus par les membres de sa famille, à savoir son père et différents cousins et/ou oncles paternels, elle constate que le requérant tient des propos lacunaires, outre n'apporte aucun début de preuve que ces personnes étaient effectivement impliquées dans un parti politique, qu'ils ont rencontrés des problèmes de ce fait, et qui attestent d'un éventuel lien de parenté entre lui et elles.

Concernant sa crainte d'être persécuté en lien avec ses origines kurdes, elle souligne qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de persécution du fait de son appartenance ethnique. Or, les déclarations générales, inconsistantes et non étayées du requérant ne permettent pas de penser qu'il a été victime de persécutions ciblées et systématiques en raison de son origine ethnique, ni que cela pourrait être le cas en cas de retour en Turquie.

5.1. Dans son recours, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse.

5.2. Elle invoque un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 4.1 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation matérielle en tant que principe de bonne administration et des principes de diligence et de rationalité.

Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de l'espèce et joint à sa requête des documents qu'elle présente comme suit :

- « (...)
- 2/ *Courrier Internationale, Turquie : Erdogan s'attaque aux mairies du parti prokurde, 19 août 2019 [...]*
- 3/ *APCE, Nouvelle répression de l'opposition politique et de la dissidence civile en Turquie : il est urgent de sauvegarder les normes du Conseil de l'Europe, octobre 2020 [...]*
- 4/ *Didier Billion, Menaces d'interdiction du Parti démocratique des peuples en Turquie : une faute politique, Iris France, 25 mars 2021 [...]*
- 5/ *Algemeen Ambtsbericht Turkij, maart 2022*
- 6/ *Document du ministère de la défense »*

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite « l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour que le requérant soit réauditionné sur les points litigieux ».

5.4. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 20 juillet 2023, la partie requérante dépose deux documents qu'elle présente comme suit :

- « 1. *CGRA, COI Focus – Turquie – Le service militaire, 15 avril 2022, 23 p.*
- 2. *Ministerie van Buitenlandse Zaken, Algemeen Ambtsbericht Turkije, april 2022, 87 p. »*

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et

intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le bienfondé des craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués par le requérant du fait de son engagement politique en faveur du HDP et de son refus d'effectuer son service militaire, combiné à son origine kurde.

10. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et empêchent de tenir pour fondées les craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

11. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun élément pertinent de nature à établir qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour en Turquie.

12.1. Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

En l'espèce, le requérant a produit devant la partie défenderesse, les éléments suivants : sa carte d'identité nationale turque ainsi que son permis de conduire.

Concernant ces éléments, la partie défenderesse, qui ne les conteste pas, estime qu'ils se limitent toutefois à attester l'identité et la nationalité du requérant.

Pour sa part, le Conseil estime que les deux documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente de ces documents quant à leur capacité à rendre compte et à étayer les craintes de persécution invoquées par le requérant.

Quant à la sixième pièce jointe à la requête que la partie requérante présente, dans son inventaire, comme « un document du ministre de la défense » (requête, p. 6), le Conseil observe qu'elle n'est pas traduite, ce qui l'empêche d'en connaître la teneur et la nature exactes. Si, comme elle l'affirme dans son recours, cette pièce consiste en « la preuve de l'ajournement de son service militaire » (requête, p. 4), le Conseil observe qu'elle porte sur un élément non contesté par la partie défenderesse, de sorte qu'elle n'apporte aucun éclairage neuf sur le bienfondé de la présente demande.

Concernant les autres documents joints à la requête, le Conseil, qui en tient compte, constate néanmoins qu'ils consistent en des informations générales sans lien avec le requérant et qui ne permettent pas d'établir les faits que celui-ci invoque dans son chef personnel. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Les mêmes observations s'imposent quant aux deux documents annexés à la note complémentaire déposée par le requérant à l'audience du 20 juillet 2023, lesquels sont de portée générale, ne font pas référence au requérant et ne sont dès lors d'aucun secours pour établir que le requérant serait exposé à un risque de persécution alors qu'il n'établit ni son état d'insoumission militaire ni l'ampleur de son profil politique (voir *infra*).

12.2 Par ailleurs, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que le requérant ne fournit aucun commencement de preuve concernant les éléments centraux de son récit. Ainsi, les activités alléguées du requérant pour le compte du parti kurde HDP ne sont pas documentées, et ce alors que le requérant a affirmé avoir fréquenté les locaux et certains membres de la section jeunesse du parti en Turquie, avoir brandit des affiches et des drapeaux, distribué des brochures et des tracts, participé à certains rassemblements et certaines manifestations, dont une importante en 2018 (Notes de l'entretien personnel du 13 juillet 2002, p. 11 à 14). De même, le requérant ne fournit pas plus de preuves concernant les activités politiques des membres de sa famille et leurs éventuels antécédents judiciaires.

Par ailleurs, il reste en défaut d'établir, par un quelconque élément probant, sa situation sur le plan de ses obligations militaires, en particulier quant à savoir s'il se trouve en état d'insoumission ou de désertion et s'il est actuellement poursuivi ou recherché pour ce motif. A cet égard, le Conseil relève que le requérant reste en défaut de produire le moindre document judiciaire probant et sérieux, à supposer qu'il en existe.

12.3. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête, laquelle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible. Dans son recours, le requérant se contente, en substance, tantôt de répéter ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine telles qu'il les a déjà précédemment évoquées aux stades antérieurs de la procédure - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt à fournir des explications peu convaincantes aux différentes carences de son récit.

S'agissant du profil politique à proprement parler du requérant, le Conseil estime d'emblée pouvoir rejoindre l'analyse de la partie défenderesse lorsqu'elle observe, dans un premier temps, qu'il ne ressort pas des informations objectives jointes au dossier administratif que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif et lorsqu'elle conclut, dans un second temps, qu'il incombe dès lors à chaque demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté. A cet égard, le Conseil estime que les considérations et les informations jointes ou citées dans le recours ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion et d'infirmer cette analyse.

Or, en l'espèce, le Conseil ne peut que souligner, avec la partie défenderesse, que le requérant ne s'est jamais qualifié de membre du parti HDP ni de tout autre parti kurde, et que ses activités se sont limitées au fait d'avoir brandit des affiches et des drapeaux, d'avoir distribué - à quelques occasions - des brochures et des tracts, et d'avoir participé à trois ou quatre meetings, quelques rassemblements et manifestations, dont une seule – qui s'est tenue en 2018 à Bingöl – est qualifiée par lui d'importante. Il ne soutient ni ne laisse entendre à aucun moment qu'il aurait endossé un rôle ou une fonction de manière officielle au sein du parti HDP, ni qu'il aurait participé de quelque manière que ce soit à l'organisation des événements auxquels il dit avoir pris part, de sorte qu'il peut être raisonnablement conclu au caractère restreint de son engagement politique. Sans compter que les connaissances qu'a le requérant du parti qu'il dit soutenir et de la cause kurde en général, sont à qualifier, au mieux, de faibles : le requérant ne se souvient pas du score obtenu par le candidat qu'il soutenait aux élections présidentielles en 2018, de l'identité de deux des cinq candidats à ces élections et des noms des personnes ayant un poste à responsabilité au sein de la section jeunesse qu'il fréquentait (Notes de l'entretien personnel du 13 juillet 2022, p. 14) ; de même, il déclare qu'il ne sait pas comment la section jeunesse était organisée, qu'il ne connaît aucun nom de responsables politiques importants du HDP à Solan, qu'il ignore qui sont les présidents actuel du HDP et qu'il n'a pas connaissance d'autres partis pro-kurdes (*Ibid.*, p. 15-16). Au vu de ce qui précède, à la lumière de l'ensemble des éléments versés au dossier, le Conseil estime pouvoir rejoindre la partie défenderesse et conclure avec elle que, si l'intérêt potentiel du requérant pour la cause kurde n'est pas contesté en tant que tel, il est largement insuffisant

que pour permettre d'en conclure un quelconque militantisme consistant, susceptible de lui procurer la moindre visibilité et de l'exposer à un risque de persécution en cas de retour pour ce motif. A cet égard, la circonstance que le requérant, comme il le déclare lui-même (*Ibid.*, p 13 et p. 18), n'a jamais été placé en garde à vue pour les différentes activités qu'il dit avoir menées conforte le Conseil dans son analyse quant au fait que le profil et l'activisme politiques du requérant en faveur du HDP et de la cause kurde sont trop faibles pour conclure qu'il serait exposé à des problèmes en cas de retour.

12.4 Quant à la prétendue insoumission du requérant, le Conseil rappelle d'emblée que le requérant n'a pas produit le moindre commencement de preuve à même de faire la lumière sur sa situation militaire actuelle. Partant, le Conseil se trouve, avec la partie défenderesse, dans l'ignorance de la situation militaire réelle du requérant et ne peut raisonnablement pas conclure que ce dernier serait, à l'heure actuelle, soumis à une obligation militaire et, *a fortiori*, en état d'insoumission ou de désertion et partant, susceptible de sanctions ou de mauvais traitements à ce titre. A cet égard, le Conseil relève que le requérant a lui-même déclaré, lors de son entretien personnel, ne pas savoir si une procédure judiciaire était ouverte à son encontre en Turquie (*Ibid.*, p. 18) ; du reste, il ne le soutient pas davantage dans son recours ou dans sa note complémentaire déposée à l'audience.

En effet, dans cette note, la partie requérante se borne à contester l'appréciation de la partie défenderesse et à énumérer les conséquences potentielles de l'obligation pour le requérant d'effectuer son service militaire. Elle n'apporte cependant aucun élément nouveau susceptible d'attester que cette obligation incombe actuellement au requérant. Or, la documentation versée par les services de la partie défenderesse au dossier de la procédure (v. dossier administratif, farde Informations sur le pays, pièce 18) énonce d'une part, que la législation turque en la matière prévoit des possibilités de sursis (notamment en cas d'études, ou encore de séjour à l'étranger) et d'autre part, indique que les personnes concernées obtiennent différents documents de nature à illustrer leur situation militaire. Dans une telle perspective, l'absence de toute information récente pour établir la situation actuelle du requérant en matière d'obligations militaires, empêche, en l'état actuel du dossier, de faire droit aux craintes alléguées à ce titre. Cette conclusion rend par ailleurs superflu d'analyser plus avant les autres informations et considérations développées dans la note complémentaires du 20 juillet 2023 relatives à l'accomplissement - ou au non-accomplissement - du service militaire en Turquie puisque une telle analyse supposerait, en effet, qu'il soit préalablement constaté que le requérant est effectivement soumis à une obligation d'effectuer un service militaire ou en état d'insoumission ou de désertion, ce qu'il n'est pas possible de constater en l'espèce (dans le même sens, C.E., arrêt n° 253.239 du 17 mars 2022).

A titre surabondant, par souci d'exhaustivité, le Conseil observe en tout état de cause que les réticences du requérant à accomplir son service militaire, telles qu'alléguées, ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables. Le requérant ne formule d'ailleurs aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une raison de conscience.

12.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

12.6. Dans son recours, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas examiné l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire (requête, p. 5).

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il exerce, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et

le Conseil en est saisi dans son ensemble (ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Ainsi, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Turquie, dans la région d'origine ou de provenance récente du requérant, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

13. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de l'ensemble des faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et a légitimement pu en arriver à la conclusion que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

15. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

16. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

17. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

18. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille vingt-trois par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ